



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 11567

Texte de la question

M. Leon Aime appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la peche sur les difficultes que rencontrent les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux (ETAR). En effet, la loi de finances 1993 a rattache les recettes des activites accessoires des agriculteurs imposes au reel a leur benefice agricole dans la limite de 30 p. 100 de celle de l'exploitation avec un plafond de 200 000 francs. La suppression de ce plafond, si elle etait envisagee, serait intolerable pour ces ETAR, deja affectes lorsque le seuil administratif est passe de 10 p. 100 a 30 p. 100 de facon legale. Ils subissent d'autant plus une concurrence accrue de ces agriculteurs qui ne supportent pas toutes les charges des entreprises et disposent d'incitations fiscales pour investir que n'ont pas les ETAR, utilisateurs de main-d'oeuvre. Il lui demande donc s'il entend prendre des dispositions pour la sauvegarde des ETAR, dont le maintien et la perennite sont essentiels pour lutter contre la desertification du monde rural.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est soucieux de preserver le principe constitutionnel d'egalite des citoyens devant les charges publiques et entend assurer une egalite de traitement entre les differents operateurs lorsqu'ils realisent une activite economique de meme nature. Les activites des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers relevent de la categorie des benefices industriels et commerciaux. Certes le regime de la pluriactivite permet aux agriculteurs qui exercent accessoirement la meme activite de rattacher les recettes correspondantes a celles qu'ils retirent de leur activite agricole. Cette mesure, destinee a simplifier les obligations declaratives et comptables des petits exploitants pour lesquels la diversification des activites est vitale, est neanmoins soumise a une double limitation afin d'en reserver l'application aux exploitants dont les activites non agricoles restent marginales et ainsi eviter de fausser les regles de la concurrence vis-a-vis des personnes exerçant des activites similaires en milieu rural. Ces limites - 30 p. 100 du chiffre d'affaires tire de l'activite agricole et 200 000 francs - qui ont ete adoptees a l'unanimité par le Parlement, paraissent de nature a satisfaire a cette double exigence. Cela etant, le Gouvernement a engage une reflexion generale sur l'activite en milieu rural et M. Gaymard, depute, a ete particulierement charge d'une mission sur l'exercice de la pluriactivite dans le monde rural. Il est souhaitable d'en attendre les conclusions avant toute eventuelle modification du dispositif actuel.

Données clés

Auteur : [M. Aimé Léon](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11567

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 1994, page 970

Réponse publiée le : 6 juin 1994, page 2868